



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

diplômes

Question écrite n° 47530

Texte de la question

M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de la réforme de simplification des noms de master actuellement en cours. Il souhaite savoir dans quelle mesure les particularités de certains champs disciplinaires sont prises en compte. Pour ce qui est de l'environnement il semblerait que dans le domaine juridique la seule dénomination envisagée dans le projet de nomenclature des intitulés du diplôme national de master soit « droit de l'environnement et de l'urbanisme ». Une telle dénomination peut donner à penser que le droit de l'environnement est toujours lié au droit de l'urbanisme ce qui peut apparaître très réducteur. Le Gouvernement a manifesté à juste titre son intérêt pour la transition écologique et énergétique ; les aspects juridiques liés à la santé environnementale, aux enjeux écologiques de façon générale, à l'économie circulaire..., sont au cœur de l'actualité et les réflexions lancées par la garde des sceaux pour approfondir la réflexion sur le préjudice écologique attestent que l'on ne peut réduire le droit de l'environnement à ses liens, aussi réels soient-ils, avec le droit de l'urbanisme. Cette matière ne semble d'ailleurs pas centrale dans les formations existantes en droit de l'environnement dont certaines sont justement réputées, y compris au plan international. Il rappelle que, dans l'article 8 de la charte de l'environnement, il est souligné que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente charte » et que l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 insistait sur la place à consacrer aux enseignements portant sur le développement durable et la prévention des risques sanitaires, sociaux et environnementaux adaptés aux fonctions et responsabilités auxquelles préparent les formations initiales et continues dispensées aux agents de l'État. Par ailleurs il relève que des revues juridiques de premier plan sont dédiées à cette discipline et que des LLM et des master *in environmental law* existent partout dans le monde anglo-saxon. Soucieux que la réforme de simplification ne se fasse pas au détriment de la lisibilité de l'offre de formation et que le droit de l'environnement se voit reconnaître la place qui doit être la sienne dans l'enseignement supérieur français, il demande sa position sur ce point et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pérenniser et renforcer une matière étroitement associée à son ministère.

Texte de la réponse

Avec la publication de l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions de diplôme national de master, il existera à terme dix mentions proposées aux établissements universitaires dans les secteurs d'activité liés aux enjeux fondamentaux de l'environnement. Ces mentions permettent aux étudiants d'acquérir, de manière exhaustive, l'ensemble des compétences exigées par ce domaine, en fonction d'une approche disciplinaire orientée, selon la stratégie et les priorités développées par les établissements, vers le droit, l'économie et la gestion, les sciences humaines et sociales (géographie notamment), les sciences de la terre, la technologie agricole ou la santé (risques environnementaux). Par ailleurs, au sein de chaque mention, la formation est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme. Dans le domaine du droit, de l'économie et de la gestion, trois mentions seront proposées : économie de l'environnement, de l'énergie et des transports, gestion de l'environnement et droit de

l'environnement et de l'urbanisme. La conception du droit de l'urbanisme répond à une approche transversale, de nature pluridisciplinaire, qui figure clairement dans la définition retenue par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme : développement des transports collectifs, protection des milieux naturels, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, prévention des risques naturels et des risques technologiques. S'agissant du volet relatif à la formation continue des agents de l'Etat, chaque établissement est tenu, conformément à l'arrêté du 20 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, de proposer une stratégie en matière de formation tout au long de la vie dans son dossier d'accréditation. Ces modules de formation proposés dans ce cadre pourront, selon le contexte propre à l'établissement, s'insérer dans des parcours, soit diplômants, soit qualifiants, ou constituer des modules indépendants.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Lambert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47530

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 346

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3725